

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 30 janvier 2020

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/503-2 (*)

Avis BMF (sous-partie B4 et B9)

Au nom du président,
Margot Cloet

Le secrétaire,
Pedro Facon



(*) Le présent avis a été traité lors de la réunion plénière du 30/01/2020 et entériné par le Bureau ce même jour

Dans la demande d'avis du 20 décembre 2019, madame la Ministre sollicite un avis concernant la fixation et la liquidation du BMF du 1^{er} janvier 2020. La demande d'avis porte sur 3 points : le tax shift pour les pensions statutaires (sous-partie B4), l'IFIC secteur privé et l'IFIC secteur public à partir de 2020 (sous-partie B9).

1. Sous-partie B4 – budget supplémentaire tax shift

En vertu du tax shift, un budget supplémentaire (le dernier pour l'instant) est attribué pour compenser une partie des charges des pensions statutaires à charge des hôpitaux. Cette tranche s'élève à 4,8 millions d'euros à partir de 2020.

Pour les principes de répartition de ce budget, le CFEH se fonde sur l'avis du 13 décembre 2018¹. Voici les principaux éléments de cet avis :

a) Cotisation de responsabilisation effectivement à charge de l'hôpital (§4 et §5)

Jusqu'à présent, dans le BMF, la cotisation de responsabilisation à charge d'un hôpital est basée sur la facture de responsabilisation de l'employeur public. Cette facture est ensuite corrigée en fonction de la proportion de personnel hospitalier statutaire en activité. Le Conseil réaffirme sa proposition de 2018, à savoir d'inclure la cotisation de responsabilisation effectivement à charge de l'hôpital dans la répartition du budget disponible à l'article 73, §4 et §5 de l'AR du 25 avril 2002.

Puisque le Service fédéral des Pensions n'est pas en mesure de fournir ces données pour tous les hôpitaux concernés, le CFEH propose de demander cette information par le biais d'une déclaration sur l'honneur et de la justifier par une facture. Voir extrait de l'avis de 2018 en annexe.

b) Cotisation de pension de base et clause d'absence d'augmentation

Concernant la suite de la répartition du budget, les positions restent inchangées. En particulier, les avis divergent sur la cotisation de pension de base à prendre en compte pour répartir le budget disponible. De même, les visions divergent en ce qui concerne la clause d'absence d'augmentation du nombre d'ETP statutaires. Un commentaire plus détaillé figure dans l'avis de 2018.

¹ CFEH/D/487-2 du 13/12/2018 : Avis du CFEH concernant les charges des pensions dans les hôpitaux publics – BMF à partir de 2019 (partie 2).

2. Sous-partie B9 – IFIC dans les hôpitaux privés

Dans le cadre de l'accord social 2017, un budget de 50 millions d'euros a été dégagé à partir de 2017 pour le lancement de l'IFIC dans le secteur privé. Jusqu'en 2020 inclus, une augmentation annuelle de 15 millions d'euros a été prévue pour l'ensemble de la commission paritaire 3.30, dont chaque fois 13,5 millions d'euros pour les hôpitaux privés.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2018, dans les hôpitaux privés, l'IFIC phase 1 est effectivement attribué aux collaborateurs qui ont adhéré au système. Les budgets prévus pour le financement du coût supplémentaire sont, dans l'attente des modalités de financement définitives, provisoirement répartis en fonction du nombre d'ETP ayant reçu une prime unique en 2017.

Le tableau ci-dessous reprend une nouvelle fois tous les détails : budget disponible pour le déploiement de l'IFIC dans le secteur privé CP 330, utilisation du budget, montant du budget repris dans le BMF et modalités de répartition provisoire de ce budget entre les hôpitaux privés.

CP 330	2017	2018	2019	2020
Budget	50 mio	65 mio	80 mio	95 mio
	- Provision - Prime unique - Soutien RH - Institut IFIC	- IFIC-phase 1	- IFIC-phase 1	- IFIC-phase 1 ou extension ?
BMF		59.301.811	+ 13.535.755	59.301.811 + 13.535.755 + 13.535.755 (+ index)
Répartition provisoire		au prorata ETP prime unique 2017	au prorata ETP prime unique 2017	<u>Proposition</u> : au prorata ETP prime unique 2017 + actualisation

Clé de répartition 2020

Puisqu'il n'y a encore aucun enregistrement complet du nombre d'ETP par fonction IFIC, le CFEH se rallie à la proposition de madame la Ministre de se baser, pour la répartition provisoire du budget, sur le nombre d'ETP ayant reçu une prime unique en 2017². Étant donné que depuis 2018, quelques fusions ont eu lieu, le CFEH propose d'**actualiser cette liste** en ajoutant les hôpitaux relevant aussi du champ d'application de l'IFIC secteur privé au 1/1/2020. La liste 2020 est établie comme suit :

- La liste du nombre d'ETP prime unique 2017 par hôpital est maintenue ;
- Les hôpitaux qui, en 2017, ne relevaient pas de l'IFIC secteur privé mais qui depuis lors y sont soumis, sont ajoutés à la liste, et cela avec le nombre d'ETP ayant reçu en 2019 une prime unique dans le cadre de l'IFIC secteur public. Ce nombre d'ETP a été rapporté au Fonds Maribel social du secteur public ;

² Les collaborateurs statutaires travaillant en hôpital privé n'ont reçu aucune prime unique dans le cadre de l'IFIC secteur privé.

- L'hôpital privé né de la fusion de deux ou plusieurs hôpitaux comprend le nombre d'ETP de chacun des hôpitaux fusionnants, à compter avec la prime unique ETP 2017 dans les hôpitaux privés et la prime unique ETP 2019 dans les hôpitaux publics.

Le CFEH propose de baser l'avance dans le BMF pour 2020 sur le budget cumulé pour l'IFIC secteur privé, soit le budget 2018-2019-2020, et de la répartir sur la base de cette liste actualisée.

Clé de répartition 2021

Pour le financement provisoire de 2021, madame la Ministre se réfère à l'enregistrement en 2020 du nombre d'ETP 2019, comme annoncé dans la circulaire du 4 novembre 2019. Le CFEH estime lui aussi préférable de baser le financement sur les données les plus récentes. Le CFEH invite donc le SPF à initier au plus vite cette nouvelle collecte. Toutefois, aussi longtemps que les modalités concrètes de cet enregistrement ne sont pas connues du CFEH et ne sont pas a fortiori approuvées de manière formelle, le CFEH propose de baser le financement provisoire sur la liste actualisée précitée, cf. clé de répartition 2020.

Enfin, le CFEH prend acte du fait que l'AR comprenant les modalités définitives de financement est en phase finale. Il est important pour les hôpitaux que celles-ci soient rapidement connues de façon définitive, c.-à-d. publiées au Moniteur belge. Le CFEH demande qu'après cette publication, une circulaire précise les modalités de révision concrètes, de sorte que les hôpitaux puissent correctement évaluer le financement final, aussi bien pour les années futures que passées.

3. Sous-partie B9 – IFIC dans les hôpitaux publics

Dans l'accord social, les partenaires sociaux reconnaissent la nécessité d'harmoniser les conditions salariales et de travail des secteurs public et privé. Le CFEH souligne cette nécessité. C'est pourquoi, dans le cadre de l'accord social 2017, un budget a également été dégagé pour le secteur public pour le lancement de l'IFIC. 23 millions d'euros ont été prévus à partir de 2018, avec une augmentation annuelle de 10 millions d'euros en 2019 et 2020.

Actuellement, les partenaires sociaux sont occupés à l'analyse des barèmes dans le secteur public et l'IFIC n'est donc pas (encore) attribué aux collaborateurs.

C'est pourquoi l'avis examine d'abord l'utilisation des différents budgets 2018, 2019 et 2020 pour les hôpitaux publics. Le tout est ensuite résumé dans un tableau récapitulatif.

Budget 2018 : 23 millions d'euros

En 2018, le budget disponible a été utilisé de manière analogue à celle dans le secteur privé l'année précédente. Ainsi, une provision a été constituée, les collaborateurs ont reçu une prime unique, une indemnité modeste a été octroyée pour le soutien RH dans quelques hôpitaux pilotes, de même qu'un montant pour l'institut IFIC lui-même.

Le solde de 4.646.336 euros est utilisé pour un 2^{ème} pilier collectif de pension, financé par les pouvoirs publics. C'est pourquoi ce montant a été transféré au Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux, en faveur des travailleurs sous contrat de travail auprès d'un employeur du secteur public.³

Budget 2019 : 33 millions d'euros

Bien que la demande d'avis du 20 décembre 2019 ne porte pas sur le budget de 2019, le CFEH rappelle l'avis du 13 juin 2019.⁴ En effet, le budget 2019 n'a pas encore été utilisé. En ce qui concerne le budget de 2019, le CFEH proposait dans cet avis d'affecter le budget de manière analogue au budget de 2018 pour le secteur public. Des précisions sont apportées ci-dessous à la proposition faite à l'époque

Par analogie avec le budget 2018, les 33 millions d'euros disponibles dans le budget global pour 2019 (via l'INAMI) seraient employés comme suit ::

1. Une 2^{ème} "prime unique" exceptionnelle

- QUOI ? Une 2^{ème} "prime unique"
- QUI ? Le CFEH propose d'attribuer la prime aux collaborateurs selon les mêmes modalités que la prime 2019⁵, mais sur la base des ETP au 1/1/2020 (la prime 2019 était basée sur les ETP au 1/1/2019).
- COMBIEN ? Financement complet des coûts réels, charges patronales comprises, de manière analogue à la prime unique payée en 2019.

2. Soutien général des services RH

- QUOI ? Financement de la charge de travail supplémentaire en 2020, en lien direct avec le nombre de dossiers de membres du personnel, pour l'attribution des fonctions IFIC et le rapportage, indépendamment de l'introduction effective de l'IFIC secteur public.
- QUI ? Pour les employeurs publics relevant du champ d'application de l'IFIC secteur public.
- COMBIEN ? Les employeurs publics sont répartis en groupes sur la base du nombre d'ETP ayant reçu une prime unique.⁶ Toutes les structures, y compris celles comptant moins de 500 ETP, reçoivent un financement de base pour 1 ETP assistant RH. Ensuite, le nombre d'ETP pour le soutien des services RH augmente chaque fois de 0,5 ETP par tranche entamée de 500 ETP supplémentaires recevant la "prime unique". On prend en considération ici un coût salarial moyen de 70.000 euros par ETP.

3. Financement de l'institut IFIC

- QUOI ? Répétition du financement supplémentaire pour le soutien de l'institut IFIC lui-même, par analogie avec l'affectation du budget 2018, afin de lui assurer le personnel suffisant pour le traitement spécifique du dossier IFIC public
- QUI ? Institut IFIC

³ Loi du 26/05/2019 (MB du 17/06/2019)

⁴ CFEH/D/496-1 - Avis du 13 juin 2019 concernant la liquidation des montants 2019 dans le cadre de l'implémentation de l'IFIC dans les hôpitaux publics

⁵ Financée par le budget IFIC secteur public 2018

⁶ Si possible sur la base des chiffres les plus récents d'ETP, p. ex. sur la base de la 2^{ème} prime unique proposée.

- COMBIEN ? 240.000 euros

4. Un 2^{ème} pilier collectif de pension

- QUOI ? Complément du 2^{ème} pilier collectif de pension pour le secteur public, voir accord social 2017.
- QUI ? À transférer au Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux, en faveur des travailleurs contractuels sous contrat de travail auprès d'un hôpital public.
- COMBIEN ? Le solde après le financement du coût réel de la 2^{ème} prime unique (exceptionnelle), le soutien des services RH et le financement de l'institut IFIC lui-même.

Budget 2020 : 43 millions d'euros

Dans l'attente d'une décision définitive sur le lancement de l'IFIC secteur public en 2020, le CFEH propose de ne pas encore intégrer (pour l'instant) le budget 2020 dans le BMF des hôpitaux individuels. Nous préconisons toutefois de maintenir la totalité du budget dans le budget global des hôpitaux et p. ex. de ne pas retransférer celui-ci (ou des parties de celui-ci) à d'autres fonds. Le CFEH part de l'hypothèse que les activités en vue de l'implémentation de l'IFIC dans le secteur public se poursuivent, mais par mesure de sécurité tient à éviter que faute d'accord sur son lancement en 2020, il faille récupérer les moyens alloués aux hôpitaux.

Le CFEH remettra dans le courant du 2^{ème} semestre 2020 un avis complémentaire sur le budget 2020, afin que la Ministre puisse l'inclure dans le BMF du 1/1/2021 avec un montant de rattrapage. En fonction de la situation du lancement de l'IFIC secteur public à ce moment-là, le CFEH formulera un avis à la fois sur l'affectation du budget 2020 et sur la clé de répartition du financement.

Proposition du CFEH pour l'utilisation du budget 2019 - 2020

Secteur public	2018	2019	2020
Budget	23 mio	33 mio	43 mio
	- Prime unique (2019)	- 2 ^{ème} prime unique	- Avis pour BMF 1/1/2021
	- Provision		
	- Soutien RH (pilotes)	- Soutien RH	
	- Institut IFIC	- Institut IFIC	
	- 2 ^{ème} pilier collectif de pension	- 2 ^{ème} pilier collectif de pension	
Budget global		32.632.236	32.632.236 + 9.961.000

Annexe

Extrait de l'avis du 13 décembre 2018 :

- La cotisation de responsabilisation peut être constituée de deux parties :
 - 1° la partie directement facturée à l'hôpital par l'ONSS ;
 - 2° la partie directement imputée à l'hôpital par un partenaire public.

- Pour cette dernière partie, la règle est que seule la partie de la cotisation de responsabilisation effectivement imputée à l'hôpital par le partenaire public est prise en compte, à condition qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :
 - 1° La facturation s'effectue conformément à une convention dans laquelle le montant à payer par l'hôpital pour la cotisation de responsabilisation est basé sur la charge réelle des pensions du personnel hospitalier identifié.
 - 2° Le paiement de ce montant a effectivement eu lieu et est justifié par cette convention ou par une facture correspondante.
 - 3° Cette convention a fait l'objet de paiements avant le 31 décembre de l'année Y-2 pour obtenir un financement au cours de l'année Y.

- ➔ Puisque ces informations sont uniquement connues au niveau local, le CFEH propose que l'hôpital déclare la quote-part qu'il a payée (en euro) au partenaire public au moyen d'une déclaration sur l'honneur. Celle-ci peut être reprise dans l'attestation actuelle que les hôpitaux envoient lorsqu'ils assument les charges des pensions statutaires.

- ➔ Lors de la déclaration sur l'honneur de la responsabilisation à charge de l'hôpital, il faut également joindre chaque année la facture enregistrée dans la comptabilité et la preuve de paiement y afférente, afin de démontrer que l'hôpital assume effectivement la responsabilisation qui lui est attribuée. Faute de quoi, il ne reçoit aucun financement via le BMF.

- ➔ Cette adaptation s'applique à la cotisation de responsabilisation retenue à charge de l'hôpital aux lignes 1904 et 1906.

